



Instruction II.2-3 Dispositions Obligatoires de Compensation Client

Publiée le 5 Février 2025

Prise en référence de l'Article 2.2.3.9 des Règles de la Compensation et des Articles 324-1 et 541-20 du Règlement Général de l'AMF

Cette Instruction liste les Dispositions Obligatoires de Compensation Client devant être incluses, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur, dans la Convention de Compensation conclue avec chacun de ses Clients.

Chapitre 1 – Liste des Dispositions Obligatoires de Compensation Client devant être incluses dans la Convention de Compensation avec les Clients

Les dispositions de ce chapitre 1 s'appliqueront à la convention passée, pour les besoins de la compensation des Transactions éligibles, entre les Adhérents Compensateurs et leurs clients Membre Non-Négociateurs à la date d'entrée en vigueur du Règlement Général de l'AMF et telle que spécifiée dans un Avis.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les Dispositions Obligatoires de Compensation Client suivantes doivent être incluses dans les Conventions de Compensation conclues entre l'Adhérent Compensateur et chacun de ses Clients:

- La liste des Marchés Réglementés/plateformes et/ou SMNs sur lesquels les Transactions sont négociées et pour lesquels l'Adhérent Compensateur fournit des services de compensation.
- L'obligation pour l'Adhérent Compensateur de fournir des services de compensation conformément aux Règles de la Compensation.
- La capacité pour l'Adhérent Compensateur d'appeler, et payer les Marges du Client, ces appels devant être réalisés par l'Adhérent Compensateur sous sa propre responsabilité conformément avec les Règles de la Compensation.
- Les méthodes d'enregistrement des Transactions et l'obligation pour l'Adhérent Compensateur de conserver les Transactions dans ces archives de manière correcte.
- L'exigence pour l'Adhérent Compensateur de maintenir dans ses livres et archives une structure de compte dans laquelle est enregistrée les positions et les actifs du Client, conformément au niveau de ségrégation choisi par le Client.
- Le pouvoir pour l'Adhérent Compensateur de liquider les Positions du Client et de vendre le Collatéral fourni par le Client en cas de faute commise par ce dernier.
- Les termes et conditions de la suspension et de la résiliation de la Convention de Compensation ou les termes et conditions permettant à l'Adhérent Compensateur de refuser toute Transaction pour compensation.
- L'obligation pour l'Adhérent Compensateur d'informer immédiatement LCH SA et le marché concerné en cas de résiliation ou de suspension de la Convention de Compensation.



- En cas de suspension de la Convention de Compensation, l'obligation pour l'Adhérent Compensateur de demander à LCH SA la suspension des activités du Client sur les marchés concernés.
- La procédure applicable entre les parties à la Convention de Compensation en cas de défaut du Client.
- La capacité pour l'Adhérent Compensateur d'imposer des limites de Positions et des limites de perte ou de décrire toute méthodologie utilisée par l'Adhérent Compensateur ayant le même objectif.
- Les termes selon lesquels sa réglementation nationale permet à l'Adhérent Compensateur, en réponse à une demande par LCH SA, de révéler l'identité et la solvabilité des donneurs d'ordres.